

Un petit rappel de l'inspecteur en bâtiment et environnement

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE CONCERNANT LES LACS ET LES BANDES RIVERAINES

Cette réglementation vise à mieux protéger vos lacs et rivières, votre eau, votre environnement.

Vivre au bord de l'eau, dans la nature, est un privilège.

Il vous incombe de respecter cette nature et de prendre connaissance de vos **responsabilités** environnementales. C'est souvent par ignorance que l'on pose des gestes pouvant compromettre sérieusement la santé d'un lac.

Bande de protection riveraine



La profondeur de la bande riveraine varie selon la topographie du terrain. Cette bande de protection se mesure à partir du rebord du talus d'érosion délimitant le lit d'un lac, vers l'intérieur des terres. En l'absence d'un tel talus, la bande riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement. Ainsi, lorsque la pente générale de la rive est inférieure à 30 % mais dont la hauteur n'excède pas 5 mètres, la bande riveraine est de 10 mètres. Autrement, lorsque la rive comporte un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur est de plus de 5 mètres, la bande riveraine est de 15 mètres.

Permis ou pas permis ?

Rappelez-vous que de façon générale, il est interdit d'utiliser la bande riveraine ou le littoral pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction. Les ouvrages qui sont permis **sont tous assujettis à l'obtention préalable d'un permis de la municipalité** et dans certains cas, d'une autorisation du ministère de l'Environnement ou de la société de la Faune et des Parcs.

Admissible	Interventions interdites
Aménager un accès à l'eau de 3 m max.	Aménager une plage
Construire un escalier sur pilotis	Aménager une descende carrossable
Installer un quai flottant ou sur pilotis	Engazonner ou tondre

Sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau

On doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Le remblayage de même que le dragage sont interdits. Aussi uniquement, les quais érigés conformément aux normes sont permis. Les abris pour embarcation sont interdits sur la rive ou le littoral des lacs et des cours d'eau.

Aménagement d'accès contrôlé à l'eau

Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Afin de s'assurer de la protection des rives, le gouvernement s'est doté d'un outil, [la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#), qui vise la protection et la restauration des plans d'eau. Tous les lacs, tous les cours d'eau, petits et grands, à débits régulier ou intermittent, artificiel ou naturel, ainsi que les fossés drainant plus de deux terrains sont concernés.



Stéphane Raymond

Inspecteur en bâtiment et environnement

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

450-886-3823 poste 6